Date d'édition : 11/12/2023



Référentiel de Paye



200080

Indemnité de repas allouée aux ouvriers d'État relevant de la DGAC et de Météo-France

1. Identification

Code BJ	200080
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE REPAS
Code PAY	0080
Libellé	Indemnité de repas allouée aux ouvriers d'État relevant de la DGAC et de Météo-France
Référence	200080
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	EP031 - Météo France
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers de l'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art-7	DEVA1122974D
Arrêté du 23 septembre 2011 portant application du décret n° 2011-1171 du 23 septembre 2011 relatif à la rémunération des ouvriers d'Etat relevant de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France	Art-8	DEVA1122984A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

O - Ouvrier confirmé affilié

3.1.2 Populations exclues

O - OPA confirmé affilié

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

200080-Météo France Version 1

Date d'édition : 11/12/2023

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Sont éligibles les personnels placés exclusivement dans l'un des cas suivant

- Soit travaillant la nuit pendant au moins six heures consécutives, entre 22 heures et 6 heures - Soit être occupés en dehors du lieu habituel de leur travail sans avoir la possibilité de prendre leur repas à leur domicile ou au lieu habituel de leur travail

3.5 Autres conditions

Une indemnité de repas réduite peut être allouée aux personnels qui réunissent les conditions suivantes :
- Absence de moyens de transport, à midi, du lieu de travail à celui de la résidence
- Résidence éloignée de 5 kilomètres ou plus du lieu de travail
- Impossibilité de prendre le repas de midi dans un restaurant administratif

3.6 Conditions d'exclusion

L'indemnité de repas est exclusive de l'attribution de titres-restaurant ou de l'accès à un restaurant administratif

4. Incompatibilités

Commentaire

L'indemnité de repas n'est pas cumulable avec les indemnités journalières pour frais de mission que peut percevoir, le cas échéant, le personnel ouvrier en déplacement en dehors du territoire de sa résidence administrative et familial

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE REPAS

5.1 Expression métier

Les taux de l'indemnité de repas sont fixés ainsi qu'il suit :

indemnité de repas : 4,21 €
indemnité de repas réduite : 1,86 €

Ces taux subissent les abattements de zone pour déterminer les salaires comme suit:

Zones d'abattement : 0 Zones d'abattement : 2 Zones d'abattement : 3 Taux d'abattement: 0%

Zones d'abattement : 2 Taux d'abattement : 1,80%
Zones d'abattement : 3 Taux d'abattement : 2,70%
Les départements de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ainsi que la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la zone d'abattement 0

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	périodicité liées à l'effectivité des indemnités repas dues

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
Code Indemnité : 0080
Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
Mode de calcul : B (Nombre X taux)
Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
Montant : en centimes d'euros
Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

Date d'édition : 11/12/2023

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui